0VILLE DE LA SARRE
DISTRICT D'ABITIBI
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NO 21-2026 (RM 330)

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Sarre et régit notamment les règles générales relatives à l'immobilisation et au stationnement des véhicules;

ATTENDU QUE la Ville peut, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, adopter des règles complémentaires en matière de stationnement afin de répondre à des besoins particuliers sur son territoire;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement permet à la Ville de désigner, outre les agents de la Sûreté du Québec, des personnes autorisées à appliquer certaines dispositions relatives au stationnement et à délivrer des constats d'infraction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des dispositions particulières applicables sur le territoire de la Ville de La Sarre concernant notamment le stationnement hivernal, l'utilisation des stationnements municipaux, les parcomètres et d'autres situations propres à la gestion municipale;

ATTENDU QU'UN avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement établit les dispositions particulières relatives au stationnement applicable sur le territoire de la Ville de La Sarre, en complément des règles prévues au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).

Dans tous les cas non prévus au présent règlement, les dispositions du *Code de la sécurité routière, RLRQ c C-24.2* s'appliquent.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le fonctionnaire désigné par résolution du conseil ainsi que tout agent de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement. Ils sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

Caravane : Désigne une remorque aménagée pour servir de logement de camping.

Chemin public: Chemin public tel que défini par l'article 4 du *Code de la Sécurité routière.*

Conteneur à déchets : Contenant à chargement avant ou arrière, muni d'un ou deux compartiments, fabriqué de métal ou de plastique doté de boites de fourches et ayant une capacité de 2 vg3 ou plus.

Fonctionnaire désigné: Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Habitation motorisée : Désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.

Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le Code de la Sécurité routière du Québec.

ARTICLE 5 MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

ARTICLE 6 PISTE CYCLABLE

Nul ne peut, en tout temps, immobiliser ou stationner un véhicule routier sur une piste cyclable, une bande cyclable ou dans tout espace réservé à la circulation des cyclistes identifié par une signalisation ou un marquage autorisé par la Ville.

ARTICLE 7 STATIONNEMENT DE NUIT

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue ou sur un terrain de stationnement municipal entre 0 h et 7 h, du 1er novembre au 1er mai, et ce, sur tout le territoire de la Ville.

Toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction relative au stationnement peut, en tout temps, faire remorquer un véhicule routier stationné, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 ENTRETIEN DES RUES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit dans tout secteur où une signalisation temporaire a été installée afin de permettre :

- le déneigement;
- le déglaçage;
- le balayage des rues;
- l'exécution de travaux municipaux.

Tout véhicule en contravention peut être déplacé ou remorqué aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 9 PASSAGES DE PIÉTON ET TROTTOIRS

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule :

- sur un trottoir;
- sur un passage de piéton ou pour cycliste;
- devant une rampe d'accès ou un abaissement de trottoir.

ARTICLE 10

Il est interdit de stationner un véhicule dans une ruelle, sauf pour le temps strictement nécessaire au chargement ou au déchargement d'un véhicule. Cette opération doit être continue.

ARTICLE 11 ENTRÉE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule de manière à obstruer une entrée charretière, un accès privé ou un accès public.

ARTICLE 12 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

Lorsqu'une signalisation limite la durée du stationnement, nul ne peut stationner un véhicule au-delà de la durée indiquée.

Il est également interdit de stationner un véhicule contrairement à une signalisation temporaire installée par la Ville.

ARTICLE 13 INTERDICTION D'EFFACER LES MARQUES

Nul ne peut enlever, effacer, altérer ou déplacer une marque apposée sur un véhicule par une personne responsable de l'application du présent règlement afin de contrôler la durée du stationnement.

ARTICLE 14 STATIONNEMENT À DES FINS AUTRES

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue ou sur la voie publique ou dans un parc de stationnement public pour les fins suivantes:

- dans le but de le vendre ou de l'échanger;
- dans le but de le réparer ou de le faire réparer ou dans l'attente d'une réparation alors que le véhicule n'est pas en état de circuler, sauf en cas d'urgence;
- dans le but de mettre en évidence des annonces, des affiches ou de la marchandise.

ARTICLE 15 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Les espaces réservés à la recharge électrique ne peuvent être utilisés que par un véhicule branché à une borne de recharge et pour la durée de la recharge.

ARTICLE 16 STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé à l'usage des personnes handicapées et identifié par une signalisation installée sauf si une vignette de stationnement pour personnes handicapées émise par une autorité gouvernementale compétente conformément au *Code de la sécurité routière (*L.R.Q. C-24.2) est suspendue au rétroviseur du véhicule de façon qu'elle soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 17 PARC DE STATIONNEMENT PUBLIC

Sur tout terrain de stationnement public, à l'exception de ceux qui sont loués à des particuliers et sauf aux endroits où le stationnement est décrété pour une plus courte durée, le stationnement des véhicules est limité à douze (12) heures consécutives.

ARTICLE 18 VÉHICULES LOURDS

Le stationnement de camions ou de remorques ayant une capacité de charge supérieure à trois quarts de tonne métrique, ou d'autobus, est interdit dans toutes les rues ou ruelles de la ville, sauf pour le temps strictement nécessaire à une livraison locale, ainsi qu'a l'embarquement ou au débarquement de passagers.

ARTICLE 19 VÉHICULES DIVERS

Machinerie, remorques, semi-remorques et véhicules de service

Sauf sur autorisation de l'autorité compétente pour l'occupation de la voie publique dans le cadre de la réalisation de travaux de construction, le stationnement de machinerie, de remorques, de semi-remorques ou de véhicules de service est interdit en tout temps sur les voies publiques de la Ville ainsi que dans les zones de stationnement tarifées.

Véhicules récréatifs et remorques de plaisance

Le stationnement des remorques de plaisance, des remorques de campeurs, des véhicules récréatifs, des habitations motorisées, des remorques de bateaux ou de toute autre petite remorque domestique, qu'ils soient attelés ou non à un véhicule, est interdit en tout temps sur les voies publiques de la Ville de La Sarre.

Chargement et déchargement

Malgré l'article 18.2, le stationnement des remorques de plaisance, des remorques de campeurs, des remorques de bateaux et des autres petites remorques domestiques est permis pour le temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement, **sans toutefois excéder trente (30) minutes**.

Camions servant à la livraison d'huile

Le stationnement des camions servant à la livraison d'huile est interdit dans les rues et les terrains de stationnement municipaux, sauf pour le temps strictement nécessaire pour effectuer une livraison.

ARTICLE 20 REMORQUAGE

Tout agent de la paix ou toute personne autorisée à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent règlement peut déplacer, faire déplacer ou faire remorquer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné en contravention avec le présent règlement, lorsque son déplacement ou son remorquage est nécessaire pour assurer la sécurité, la libre circulation, l'accès aux lieux ou le bon déroulement des opérations municipales.
Tout véhicule stationné contrairement à une signalisation temporaire installée notamment pour permettre le déneigement, le déglaçage, le balayage des rues, l'exécution de travaux municipaux ou pour répondre à une situation d'urgence peut également être déplacé ou remorqué aux frais de son propriétaire.

Les frais de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule et sont distincts de toute amende et de tous frais applicables à l'infraction.

Le directeur des Services publics ou toute personne qu'il désigne peut faire déplacer ou remorquer, aux frais de la Ville, tout véhicule causant une obstruction à l'exécution de travaux municipaux lorsque le véhicule est autrement stationné légalement. Le véhicule peut alors être déplacé à un endroit sécuritaire situé à proximité.

ARTICLE 21 STATIONNEMENT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité, lorsqu'une autre disposition législative ou réglementaire l'autorise ou lorsqu'une signalisation le permet, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier :

- sur un trottoir ou un terre-plein;
- à moins de trois (3) mètres d'une borne d'incendie;
- à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
- dans une intersection ou à moins de cinq (5) mètres de celle-ci;
- sur un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée;
- sur un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- dans une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou la réglementation applicable;
- dans une zone de débarcadère ou dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectées au transport public de personnes;
- dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin à accès limité;
- sur un pont ou une voie élevée;
- sur un chemin à accès limité ou sur une voie de raccordement;
- devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- dans un endroit où l'immobilisation ou le stationnement est interdit par une signalisation appropriée.

Lorsque l'une des interdictions prévues au présent article est également prévue au Code de la sécurité routière et qu'une peine est prévue par ce Code, la peine prévue au Code de la sécurité routière s'applique.

Malgré le présent article, le conducteur d'un véhicule routier transportant une personne handicapée peut, dans la mesure où la manœuvre peut être effectuée sans danger, immobiliser temporairement son véhicule afin de permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre. Le conducteur doit, dès que cette opération est terminée, déplacer ou stationner son véhicule conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 22

Le directeur des Services publics ou toute personne qu'il désigne est autorisé, lors de travaux, d'opérations de déneigement, d'une situation d'urgence ou lorsqu'une situation compromet la sécurité du public, à faire installer une signalisation temporaire restreignant ou interdisant le stationnement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

PARCOMÈTRES

ARTICLE 23 ACHAT

L'autorité compétente est autorisée à pourvoir à l'achat, location, acquisition, installation, opération, entretien, surveillance, usage des parcomètres mentionnés dans le présent règlement et à leur maintien en bonne condition.

Elle pourra également autoriser, par résolution, la signature de contrats pour l'achat, location, acquisition, installation, entretien, surveillance desdits parcomètres; les sommes nécessaires à ces fins devant provenir seulement de recettes, fonds et revenus dérivés de leur opération.

Une fois l'acquisition et l'installation des parcomètres payées, les recettes serviront à payer l'entretien, et le surplus sera versé au fonds général de la Ville.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi à tout terminal de péage, ou à tout autre appareil qui permet de recevoir les pièces de monnaie et qui émet des billets de stationnement valides pour une période de temps prédéterminée ou non.

ARTICLE 24 ZONE DE PARCOMÈTRES ET AUTRES APPAREILS DE PAIEMENT

A- Le conseil détermine, par résolution, les endroits où peuvent être installés des parcomètres, des terminaux de paiement ou tout autre appareil destiné au contrôle ou au paiement du stationnement. La Ville peut aménager et délimiter les espaces de stationnement desservis par ces appareils au moyen de lignes, de marques sur la chaussée, de signalisation ou de tout autre moyen approprié.

B- Tout véhicule utilisant un espace de stationnement ainsi délimité doit être stationné entièrement à l'intérieur des lignes ou marques délimitant cet espace.

E- Les dispositions du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires à tout parcomètre, terminal de paiement ou autre appareil utilité par la ville pour contrôler ou percevoir les droits de stationnement.

C- Constitue une contravention au présent règlement le fait de stationner un véhicule autrement que de la manière prévue au paragraphe B.

D- Les tarifs, les périodes de tarification, les durées maximales de stationnement et les autres modalités applicables aux espaces de stationnement tarifés sont établis par le règlement de tarification en vigueur.

E- Les dispositions du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires à tout parcomètre, terminal de paiement ou autre appareil utilité par la ville pour contrôler ou percevoir les droits de stationnement.

ARTICLE 25 PERMIS DE STATIONNEMENT

Toute personne peut obtenir un permis de stationnement annuel ou bisannuel délivré par la Ville, lui permettant d'utiliser un emplacement de stationnement muni d'un parcomètre.

Le tarif applicable à la délivrance d'un permis de stationnement est établi par le règlement de tarification en vigueur et ses modifications.

Le permis est émis pour un véhicule déterminé et porte le numéro de sa plaque d'immatriculation. Il est non transférable et doit être affiché au rétroviseur intérieur du véhicule pour être valide.

ARTICLE 26 MONNAIE LÉGALE

Il est interdit d'introduire ou de tenter d'introduire dans un parcomètre ou tout autre appareil de paiement, un objet autre qu'un moyen de paiement autorisé par l'appareil.

ARTICLE 27 STATIONNEMENT SANS AVOIR ACQUITTÉ LES DROITS

Il est interdit de stationner un véhicule dans un espace tarifé sans avoir acquitté les droits exigibles ou de maintenir le véhicule dans cet espace après l'expiration de la période de stationnement acquittée.

ARTICLE 28 TERMINAL DE PÉAGE

Quiconque stationne un véhicule sur un terrain dont le coût du stationnement est perçu au moyen d'un terminal de péage ou autre appareil au même effet, sans payer les droits de stationnement établis et indiqués, ou sans afficher de manière à être clairement visible de l'extérieur du véhicule ou tout propriétaire d'un véhicule en stationnement qui contrevient aux dispositions du présent article, commet une infraction.

ARTICLE 29 MANIÈRE DE STATIONNER

Chaque véhicule faisant usage d'un espace de stationnement devra être stationné de manière que la partie extrême avant soit la plus rapprochée du compteur.

ARTICLE 30 PÉRIODE DE GRATUITÉ

Temps des fêtes

À compter du premier lundi de décembre, et ce, jusqu’au 6 janvier, les stationnements contrôlés par compteur de stationnement sont gratuits.

Autres périodes suivant résolution

La Ville peut, par résolution, permettre l'utilisation sans frais de zones de stationnement tarifiés à certaines périodes de l'année ou durant certaines activités spéciales.

Article 31 ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CISSSAT) DE LA SARRE

Les espaces de stationnement situés sur les terrains du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) de La Sarre ou identifiés comme étant réservés à sa clientèle, à ses employés, à ses médecins, à ses bénévoles ou à ses fournisseurs sont assujettis aux conditions d'utilisation établies par le CISSSAT.

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans ces zones sans détenir l'autorisation requise ou sans respecter la signalisation et les conditions applicables.

Le contrôle du stationnement, la délivrance des permis ainsi que la tarification applicable, le cas échéant, sont régis par les politiques du CISSSAT ou par toute entente conclue entre celui-ci et la Ville.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible des sanctions prévues au présent règlement, sans préjudice à tout autre recours pouvant être exercé par le propriétaire ou l'occupant des lieux.

ARTICLE 32 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais applicables, des amendes prévues au présent article.

Amende de 50 $
Quiconque contrevient aux articles 4, 10, 24, 25, 27, 28 ou 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 $), en plus des frais applicables.

Amende de 75 $
Quiconque contrevient aux articles 5, 8, 9, 13, 16, 18.3 ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de soixante-quinze dollars (75 $), en plus des frais applicables.

Amende de 100 $

Quiconque contrevient aux dispositions relatives à l'entretien des rues ou aux articles 12 ou 18.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100$), en plus des frais applicables.

Amende de 150 $
Quiconque contrevient aux articles 11, 17, 18.1, 18.4 ou 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent cinquante dollars (150 $), en plus des frais applicables.

Dispositions relevant du Code de la sécurité routière
Lorsqu'une disposition du présent règlement reprend ou réfère à une obligation ou à une interdiction prévue au *Code de la sécurité routière* et qu'une peine est prévue par celui-ci, la peine prévue au *Code de la sécurité routière* s'applique.

Remorquage
Les frais de remorquage et de remisage engagés conformément au présent règlement sont à la charge du propriétaire du véhicule et s'ajoutent, le cas échéant, à l'amende et aux frais applicables.

Récidive
En cas de récidive à une même disposition du présent règlement, l'amende applicable est portée au double, sous réserve des limites prévues par la loi.

ARTICLE 34 ABROGATION

Le règlement numéro 11-98 concernant le stationnement, ainsi que tous ses amendements, sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droits.

ARTICLE 35 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation du règlement numéro 11-98 concernant le stationnement et de ses amendements n'affecte pas les procédures intentées, les infractions commises, les droits acquis ni les actes accomplis sous leur autorité avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toute procédure relative à une infraction commise avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être continuée conformément aux dispositions applicables au moment où l'infraction a été commise.

ARTICLE 36 FRAIS

Dans tous les cas, les frais de poursuite s'ajoutent à l'amende.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer ces amendes ou frais dans les délais prescrits par le Tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ c. C-25.1).

ARTICLE 37 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit durant plus d'une journée, chaque jour constitue une infraction distincte et séparée donnant lieu à une amende distincte.

ARTICLE 38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Yves Dubé
Maire

Karolane Paquin
Greffière